

Procédure d'élections de l'AQRP

Juin 2016



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

www.aqrp.qc.ca

Table des matières

1. Règles générales	4
2. La présidence provinciale d'élections (PPÉ)	5
3. Le conseil régional (CR)	6
4. Comité exécutif régional (CER)	11
5. Le conseil d'administration (CA)	13

1. Règles générales

- 1.1 Lors de la proposition de candidats aux postes électifs du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE), la présidence provinciale d'élections (PPÉ) doit s'assurer du respect des principes énoncés dans le code d'éthique et de déontologie de l'AQRP, dont :
- agir avec honnêteté, intégrité et transparence;
 - subordonner leurs intérêts personnels à ceux des membres et des clients.
 - Cette même règle s'applique pour la présidence régionale d'élections (PRÉ).
- 1.2 Avant le vote, si la présidence provinciale d'élections (PPÉ) ou la présidence régionale d'élections (PRÉ) constate qu'une personne ayant proposé un candidat a contrevenu à ces principes, la procédure de mise en candidature doit être reprise.
- 1.3 Des propositions de modifications à la procédure d'élections au sein de l'AQRP sont possibles et doivent être acheminées à la direction générale à l'attention de la présidence provinciale d'élections (PPÉ) au plus tard le 31 octobre de chaque année.

2. La présidence provinciale d'élections (PPÉ)

- 2.1 Le conseil d'administration (CA) nomme, pour un mandat de 2 ans, une présidence provinciale d'élections (PPÉ) avant le 31 octobre.
- 2.2 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) compose alors son comité d'élections comme suit : le secrétaire d'élections, soit la direction générale, la direction adjointe à l'administration et au service à la clientèle et les membres du personnel requis.
- 2.3 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) a également la responsabilité de superviser les élections des conseils régionaux (CR).
- 2.4 Entre autres, elle doit s'assurer d'un processus de convocation adéquat de manière à ce que les membres reçoivent la convocation au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée régionale annuelle (ARA).
- 2.5 Elle répond également à toutes demandes d'information et est responsable du traitement de plaintes qui pourraient être formulées par un membre relativement au processus électoral.
- 2.6 Elle voit également au respect de la présente procédure électorale par la formation adéquate de la présidence régionale d'élections (PRÉ).

3. Le conseil régional (CR)

- 3.1 Puisque la présidence du conseil régional (CR) devient administrateur au conseil d'administration (CA), la procédure électorale doit être rigoureusement exécutée.
- 3.2 Le mandat d'un membre d'un conseil régional (CR) est d'une durée de deux (2) ans et il est rééligible sans limites de temps sauf pour la présidence régionale et les officiers du comité exécutif régional (CER) dont l'éligibilité est déterminée selon nos règlements généraux.
- 3.3 Avant la dernière journée ouvrable de février, le conseil régional (CR) nomme, par résolution, une présidence régionale d'élections (PRÉ). Cette nomination sera communiquée à la présidence provinciale d'élections (PPÉ).
- 3.4 La présidence régionale d'élections (PRÉ) ne peut pas se présenter à un poste au conseil régional (CR) et n'a pas droit de vote.
- 3.5 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) communique avec la présidence régionale d'élections (PRÉ) et s'assure qu'elle possède toute l'information nécessaire au bon déroulement des élections.
- 3.6 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) lui achemine par la suite, la trousse d'élections qui comprend :
 - la procédure électorale;
 - les bulletins de vote;
 - l'engagement de loyauté;
 - la résolution de signature des effets bancaires.

- 3.7 La présidence régionale d'élections (PRÉ) indique à l'assemblée régionale annuelle (ARA) le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil régional (CR). Elle ouvre une période de mise en candidature et invite l'assemblée à proposer des candidats.
- 3.8 Pour les élections régionales, un candidat qui ne peut être présent lors de l'assemblée régionale annuelle (ARA) peut soumettre sa candidature par procuration à l'aide du bulletin de mise en candidature à la présidence régionale d'élections (PRÉ) avant la tenue de l'élection.
- 3.9 La présidence régionale d'élections (PRÉ) valide l'éligibilité des candidats proposés à l'aide de la liste des membres fournie par la direction générale.
- 3.10 Par résolution dûment adoptée et appuyée, la présidence régionale d'élections (PRÉ) met fin à la période de mise en candidature et demande à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature.
- 3.11 S'il y a un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, la présidence régionale d'élections (PRÉ) déclare les candidats élus par acclamation. Pour le/les poste(s) non comblés, le conseil régional (CR) pourvoira ce/ces poste(s) le plus tôt possible.
- 3.12 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, la présidence régionale d'élections (PRÉ) invite les membres à tenir un scrutin par vote secret.

- 3.13 Avant de procéder au vote secret, la présidence régionale d'élections (PRÉ) invite chaque candidat à s'adresser brièvement aux membres de l'assemblée afin de se faire connaître et d'indiquer les motifs de sa candidature. Par la suite, les scrutateurs remettent à chaque membre votant un bulletin de vote.
- 3.14 La présidence régionale d'élections (PRÉ) et les scrutateurs se retirent et compilent les votes. À la suite du décompte, la présidence régionale d'élections (PRÉ) informe l'assemblée du résultat. Les candidats ayant recueilli le plus de votes sont déclarés élus.
- 3.15 À la suite de l'élection des membres du conseil régional (CR), la présidence régionale d'élections (PRÉ) fait la lecture de l'engagement de loyauté aux membres du conseil régional (CR) qui doivent s'engager verbalement à le respecter.
- 3.16 Dans le cas de la présidence régionale, qui devient administrateur après l'assemblée générale annuelle (AGA), l'engagement de loyauté se fera par écrit lors de la rencontre du conseil d'administration (CA).
- 3.17 La présidence régionale d'élections (PRÉ) ne donne pas le décompte des voix exprimées.
- 3.18 Les bulletins de vote sont détruits par la présidence régionale d'élections (PRÉ) et les scrutateurs après la levée de l'assemblée régionale annuelle (ARA).
- 3.19 Représentants de secteurs :
- 3.19.1 En sus des dispositions concernant l'élection des membres du conseil régional (CR), et non à la place de celles-ci, l'assemblée régionale

annuelle (ARA) peut attribuer aux postes de son conseil régional (CR) une désignation de représentant de secteur.

- 3.19.2 Cette désignation des postes au conseil régional (CR) est adoptée par l'assemblée régionale annuelle (ARA), sur proposition du conseil régional (CR) sortant, après la décision portant sur le nombre de membres du conseil régional (CR) et avant l'élection des membres de ce conseil.
- 3.19.3 Lors de l'élection des représentants de secteur au conseil régional (CR), le secrétariat régional doit indiquer si l'un ou l'autre des candidats à chacun de ces postes est recommandé ou non par l'assemblée de secteur.
- 3.19.4 Cette désignation ne peut pas être en lien avec le statut de membre associé ni se substituer aux responsabilités des membres du comité exécutif régional (CER).
- 3.19.5 Cette désignation ne peut pas avoir pour effet de restreindre le droit des participants à l'assemblée régionale annuelle (ARA) et de participer à l'élection de tous les membres du conseil régional (CR).
- 3.19.6 Contrairement aux postes qui sont élus en une seule élection selon la procédure décrite et ne comprenant aucune désignation particulière, l'élection aux postes comprenant une désignation de secteur est faite un poste à la fois, mais toujours selon la procédure décrite pour l'ensemble des autres postes.

3.20 La présidence régionale d'élections (PRÉ) doit transmettre le rapport d'élections du conseil régional (CR) à la direction générale dans les sept (7) jours suivant l'assemblée régionale annuelle (ARA).

4. Comité exécutif régional (CER)

- 4.1 Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant l'assemblée régionale annuelle (ARA) : le conseil régional (CR) doit se réunir pour nommer les membres du comité exécutif régional (CER) soit : la présidence, les deux vice-présidences, le secrétariat et la trésorerie. Les membres du comité exécutif régional (CER) sont élus parmi les membres du conseil régional (CR).
- 4.2 Lors de sa rencontre, le conseil régional (CR) se nomme un responsable du scrutin. Celui-ci ne peut être candidat aux postes disponibles et a le droit de vote.
- 4.3 Le responsable du scrutin indique les postes vacants et invite les membres à faire des propositions de mises en candidature en procédant poste par poste.
- 4.4 Le responsable du scrutin s'assure que le candidat est un membre actif depuis au moins six (6) mois.
- 4.5 Le responsable du scrutin met fin à la période de mise en candidature pour un poste donné et demande à chaque candidat, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature.
- 4.6 S'il n'y a qu'une seule candidature, il déclare le candidat élu par acclamation.
- 4.7 Dans le cas contraire, il procède à un scrutin par vote secret et invite alors chaque candidat à s'adresser brièvement aux membres du conseil régional (CR) présents afin de se faire connaître et à indiquer les motifs de sa candidature. Le candidat ayant recueilli le plus de voix est déclaré élu.

- 4.8 La présidence du conseil régional (CR) devient automatiquement administrateur au conseil d'administration (CA) de l'AQRP pour un mandat ferme de deux (2) ans et entre en fonction après l'assemblée générale annuelle (AGA) de juin. Cependant, pour les activités régionales, elle entre en fonction après l'assemblée régionale annuelle (ARA).
- 4.9 Le secrétariat régional doit fournir à la direction générale le rapport d'élections du comité exécutif régional (CER) dans les sept (7) jours suivant cette rencontre.

5. Le conseil d'administration (CA)

- 5.1 Le conseil d'administration (CA) est formé de vingt-deux (22) administrateurs, dont dix-sept (17) postes sont réservés aux présidences régionales. En plus, cinq (5) officiers sont élus par le conseil d'administration (CA) selon la procédure électorale et occupent les fonctions suivantes au sein du comité exécutif (CE) : présidence, 1^{re} vice-présidence, 2^e vice-présidence, trésorerie et secrétariat.
- 5.2 Pour être officier à un poste du comité exécutif (CE), l'administrateur doit posséder au moins une (1) année d'expérience en tant que membre d'un conseil régional (CR) au sein de l'AQRP.
- 5.3 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) annonce au conseil d'administration (CA) les postes à combler au sein du comité exécutif (CE) à la réunion du conseil d'administration (CA) de décembre.
- 5.4 Elle ouvre ensuite une période de mise en candidature au sein des membres du conseil d'administration (CA) pour chaque poste vacant. Celle-ci se termine le 15 janvier à 16 h.
- 5.5 Les candidats intéressés manifestent leur intérêt à pourvoir un poste vacant à la présidence provinciale d'élections (PPÉ) par écrit jusqu'au 15 janvier à 16 h.
- 5.6 Un membre du comité exécutif (CE) sortant peut manifester son intérêt à poursuivre pour un autre mandat.
- 5.7 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) doit voir à ce que les candidats respectent les critères de sélection déterminés par le conseil d'administration (CA).

- 5.8 Après la fermeture de la période d'élections, advenant le cas où il n'y aurait qu'une seule candidature pour le poste, la présidence provinciale d'élections (PPÉ) informe le conseil d'administration (CA) de cet état de fait. Le conseil d'administration (CA) devra statuer sur l'acceptation ou le rejet de la candidature.
- 5.9 Entre le 15 janvier et le 31 janvier, advenant qu'aucun membre du conseil d'administration (CA) n'ait signifié son intérêt pour un poste vacant, la présidence provinciale d'élections (PPÉ) en avisera chacun des membres du conseil d'administration (CA) pour revérifier leur intérêt.
- 5.10 Après le 31 janvier, advenant le cas où aucun membre du conseil d'administration (CA) ne veut pourvoir un poste vacant au conseil exécutif (CE), la présidence provinciale d'élections (PPÉ) recherchera des candidats parmi les membres des conseils régionaux (CR), en collaboration avec les membres du conseil d'administration (CA).
- 5.11 La présidence provinciale d'élections (PPÉ) informe le conseil d'administration (CA) des candidatures reçues et le conseil d'administration (CA) en dispose. S'il le décide, il procédera au scrutin par vote secret, où, le candidat ayant recueilli le plus de voix sera déclaré élu par le conseil d'administration (CA) lors de sa réunion de mars.
- 5.12 Advenant le cas où un officier du comité exécutif (CE) a été élu à un autre poste du comité exécutif (CE), le conseil d'administration (CA) procédera à l'élection d'un nouvel officier selon la procédure.
- 5.13 Le décompte de ce vote reste secret. Les bulletins de vote sont détruits par la suite par la présidence provinciale d'élections (PPÉ) une fois la séance levée.

AQRP

5400, boulevard des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Téléphone : 418 683-2288
Sans frais : 1 800-653-2747
Télécopieur : 418 683-9567

secretariat@aqrp.qc.ca
www.aqrp.qc.ca